

Limites de l'Office national de l'énergie quant à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en amont

Présenté au Comité sénatorial permanent des transports et des communications
par
Grant Bishop et Benjamin Dachis

- Le nouveau gouvernement fédéral du Canada s'est engagé à tenir compte des émissions en amont associées aux projets de pipeline qu'examine actuellement l'Office national de l'énergie.
- Or, ce faisant, il pourrait empiéter sur un secteur de responsabilité provinciale, outrepassant les pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral, rompant sa promesse de s'en remettre aux mesures provinciales pour la réduction des émissions.
- Qui plus est, le fait de bloquer les pipelines au lieu d'imposer un prix sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) n'aiderait nullement le Canada à effectuer les réductions promises au plus bas coût pour l'économie.

Le nouveau gouvernement fédéral s'est engagé à revoir les processus utilisés par l'Office national de l'énergie pour approuver les projets de pipeline (Canada 2016). Il a indiqué que durant les examens menés par l'Office, « [l]es émissions de gaz à effet de serre directes et en amont associées aux projets faisant l'objet d'un examen seront évaluées ». Bien que le gouvernement fédéral projette simplement d'évaluer les émissions en amont et de rendre l'information publique, nous soutenons que ce serait une erreur de la part de l'Office de tenir compte des émissions en amont associées aux projets de pipeline dans son évaluation globale, et ce, pour deux raisons. D'abord, ce faisant, il pourrait empiéter sur un secteur de responsabilité provinciale, outrepassant les pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral et rompant la promesse faite par le nouveau gouvernement fédéral de s'en remettre aux mesures provinciales pour la réduction des émissions. Ensuite, cela nuirait à l'efficacité économique et n'aiderait nullement le Canada à effectuer les réductions promises au plus bas coût pour l'économie.

Limites constitutionnelles de la politique fédérale sur les émissions

En confiant à l'Office le soin d'évaluer les émissions de GES en amont dans son processus d'approbation des pipelines, le gouvernement fédéral pourrait outrepasser son autorité constitutionnelle. L'Office a compétence pour approuver les projets de pipeline en raison du pouvoir constitutionnel fédéral à l'égard des « ouvrages interprovinciaux ». Le gouvernement fédéral n'a pas de pouvoir particulier en ce qui a trait à « l'environnement », et les évaluations environnementales fédérales doivent se rattacher à d'autres pouvoirs fédéraux; dans le cas des examens des pipelines réalisés par l'Office, il s'agit du pouvoir lié aux ouvrages interprovinciaux. La Cour suprême a signalé que l'évaluation environnementale fédérale ne

devrait pas servir de « cheval de Troie » au gouvernement fédéral pour s’immiscer dans la réglementation industrielle générale, qui relève des provinces¹.

Néanmoins, dans l’« évaluation des besoins » d’un projet de pipeline, l’Office devrait chercher à déterminer dans quelle mesure les politiques fédérales et provinciales de réduction des GES entraîneront une diminution de la production de pétrole en amont pour le pipeline. Il est ici question du besoin en matière d’infrastructure interprovinciale. L’Office ne devrait pas conjecturer sur les politiques de réduction des émissions; il devrait chercher à déterminer seulement si la production projetée en amont justifie le pipeline proposé.

Tarification des GES comme moyen le plus efficace de réduire les émissions

Pour réduire les émissions de GES, les gouvernements canadiens devraient avoir pour point de mire la réduction des émissions globales du Canada et non pas un secteur ou une région en particulier. À cet effet, la tarification des GES permettrait au Canada d’effectuer les réductions visées au plus bas prix pour l’économie. Si la production de pétrole demeure économiquement viable malgré l’établissement d’un prix sur les GES dans l’ensemble de l’économie, elle ne sera pas supplantée par d’autres entreprises et industries émettrices de GES moins efficaces.

Les pipelines sont simplement un moyen d’acheminer le pétrole produit à profit vers les marchés. Si l’offre justifie l’installation d’un pipeline même en tenant compte du prix des GES en amont, le pipeline aurait lieu d’être. L’évaluation environnementale et l’examen effectués par l’Office en fonction de l’« intérêt public » devraient prendre en considération les effets environnementaux directs des pipelines; l’évaluation des émissions en amont au cours du processus d’approbation pénaliserait uniquement les émissions autorisées en vertu d’un régime de tarification des GES en amont. Les différents processus réglementaires ont des objectifs différents – et complémentaires : la tarification des GES vise à réduire les émissions produites par le Canada de la manière la moins coûteuse possible; en ce qui concerne les examens des pipelines, l’objectif est d’acheminer le pétrole vers les marchés de la manière la plus sécuritaire et efficace possible.

Fondement législatif des examens fédéraux des projets de pipeline

L’Office est un organisme de réglementation fédéral indépendant, chargé de surveiller l’infrastructure énergétique relevant de la compétence fédérale. Selon la Constitution du Canada, les ressources naturelles et la réglementation industrielle dans les provinces sont du ressort des gouvernements provinciaux. Toutefois, en vertu du pouvoir fédéral que prévoit la Constitution relativement aux « ouvrages » interprovinciaux et internationaux, le gouvernement fédéral a le pouvoir de réglementer l’infrastructure énergétique qui chevauche les frontières provinciales ou nationales. L’Office a notamment pour mandat d’exercer une surveillance des pipelines interprovinciaux et des installations connexes servant au transport du pétrole et du gaz naturel.

Avant que puisse être construit un nouveau pipeline interprovincial ou transfrontalier, l’Office doit délivrer un certificat d’approbation. Aux termes de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (L.R.C., 1985, ch. N-7), l’Office entreprend un examen pour déterminer « le caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, du pipeline » et pour savoir si le pipeline sert « l’intérêt public ». La *Loi* expose certains critères que l’Office doit prendre en considération pour formuler des recommandations au cabinet fédéral, lequel décide en dernier lieu du sort

¹ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3.

réservé aux projets de pipeline. Parmi ces critères, mentionnons « l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit » et « la faisabilité économique du pipeline ».

Comme il se peut que la production pétrolière ne soit plus rentable si un prix est établi pour le carbone, la réduction de GES pourrait logiquement influencer sur le besoin économique d'un pipeline. D'après les politiques gouvernementales de réduction des émissions de GES, l'Office tâcherait de déterminer convenablement si l'approvisionnement suffisant en pétrole justifierait la faisabilité économique du pipeline.

Les activités réglementées par l'Office sont assujetties à une évaluation environnementale fédérale prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012, L.C. 2012, ch. 19, art. 15). L'évaluation environnementale fédérale doit tenir compte des effets environnementaux du « projet désigné », notamment les « activités concrètes qui leur sont accessoires » et qui commandent une évaluation environnementale. Pour l'examen des projets de pipeline relevant de sa compétence, l'Office procède à l'examen environnemental en tant qu'« autorité responsable ».

Questions d'ordre constitutionnel

Des limites constitutionnelles restreignent la portée des évaluations environnementales fédérales. Il faut signaler que la Constitution n'attribue de compétence en matière environnementale ni au gouvernement fédéral, ni aux gouvernements des provinces. Sur le plan constitutionnel, le pouvoir du gouvernement fédéral en matière d'évaluations environnementales est tributaire d'un effet lié à un domaine de compétence fédérale². Autrement dit, l'évaluation environnementale doit être suffisamment reliée au pouvoir constitutionnel en vertu duquel le gouvernement fédéral réglemente une certaine activité, et il ne peut s'en servir pour envahir des champs de compétence provinciale qui ne sont pas reliés au pouvoir fédéral pertinent. Au sujet de la portée du pouvoir de l'Office, la Cour suprême a fait observer qu'il faut que l'examen environnemental effectué par l'Office « se limite vraiment aux questions d'intérêt fédéral³ ».

On ne saurait préciser si les émissions de GES issues de la production en amont relèvent suffisamment de la compétence fédérale en matière d'évaluation environnementale portant sur un pipeline ou de tout autre « domaine de compétence ». Si les émissions sont déjà assujetties à la réglementation provinciale, on peut se demander si le fait d'exiger de l'Office qu'il examine de près les émissions provenant d'activités industrielles en amont ne constitue pas une intrusion dans la sphère de compétence provinciale, soit la réglementation industrielle et la gestion des ressources naturelles.

La Cour suprême n'a pas traité de manière concluante des limites constitutionnelles qui restreignent la portée des évaluations environnementales fédérales. Or, dans l'arrêt *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, les juges ont conclu à la majorité qu'une évaluation environnementale fédérale ne peut être un « cheval de Troie constitutionnel permettant au gouvernement fédéral, sous prétexte de l'existence de quelque champ restreint de compétence fédérale, de procéder à un examen approfondi de questions qui relèvent exclusivement de la compétence des provinces⁴ ». S'exprimant au nom de la majorité, le juge Gérard La Forest a indiqué qu'une évaluation environnementale « n'a que le

² *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3.

³ *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159.

⁴ *Oldman*, p. 71.

mandat d'examiner les questions se rapportant directement aux domaines de compétence fédérale concernés ». Admettant qu'une évaluation environnementale puisse « tenir compte des répercussions environnementales dans tous les domaines de compétence fédérale », le juge La Forest a souligné qu'une évaluation environnementale ne pouvait être utilisée « comme moyen déguisé d'envahir des champs de compétence provinciale qui ne se rapportent pas aux domaines de compétence fédérale concernés⁵ ».

La Cour s'est également penchée sur les limites constitutionnelles restreignant la portée des évaluations environnementales effectuées par l'Office dans le contexte d'une demande formulée par Hydro-Québec aux fins d'un contrat d'exportation d'électricité. Au sujet de l'approbation conditionnelle du contrat d'exportation par l'Office, la Cour a indiqué que la portée de l'examen effectué par l'Office doit respecter les limites constitutionnelles et il faut s'assurer « que l'exercice des pouvoirs de l'Office se limite vraiment aux questions d'intérêt fédéral⁶ ». Elle a signalé que le principal élément « s'applique à l'Office pour ce qui est de l'aspect des entreprises d'Hydro-Québec à l'égard desquelles [l'Office] a un pouvoir décisionnel, c'est-à-dire la décision de délivrer une licence d'exportation ». Et de poursuivre : « On ne se trouve pas ainsi à limiter artificiellement l'étendue de l'examen aux répercussions environnementales du transport d'électricité par une ligne de fil métallique, ni d'ailleurs à autoriser un examen de l'ensemble du plan opérationnel d'Hydro-Québec⁷. »

Reprenant le raisonnement de la Cour suprême dans l'affaire d'Hydro-Québec, la Cour fédérale a soutenu ultérieurement qu'une évaluation environnementale ne pouvait « permettre à une autorité responsable de procéder à l'évaluation environnementale des aspects d'un projet qui ne sont pas rattachés au chef de compétence fédérale mis en cause par le projet en question⁸ ». Pour cette raison, elle a rejeté les arguments selon lesquels une évaluation environnementale fédérale, devant être effectuée parce que le ministère des Pêches et des Océans avait besoin d'une approbation, devait englober tous les effets environnementaux, incluant les émissions de GES, d'un projet d'exploitation de sables bitumineux. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision, rejetant l'argument que les dispositions législatives fédérales pouvaient « assujettir à une évaluation environnementale fédérale des entreprises non assujetties à la compétence fédérale⁹ ».

Ces décisions mettent en question le pouvoir du gouvernement fédéral d'assujettir l'approbation d'un projet de pipeline à l'évaluation des émissions produites en amont. Un certain producteur en amont ne serait pas tenu d'alimenter le pipeline assujetti à l'approbation de l'Office. Le pipeline proposé serait plutôt nécessaire pour acheminer le pétrole vers le marché. Compte tenu de cette relation, on ne sait pas vraiment si les émissions produites en amont sont suffisamment reliées à la compétence fédérale en matière de pipelines interprovinciaux et internationaux.

Néanmoins, dans le cadre d'une évaluation environnementale, pourrait-on examiner les émissions de GES produites en amont si elles se sont répercutées sur un autre champ de compétence fédérale? Par exemple, se pourrait-il que les émissions de GES représentent un sujet

⁵ *Ibid.*, p. 72-3.

⁶ *Hydro-Québec*, 192.

⁷ *Ibid.*, p. 94-5.

⁸ *Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, 2004 CF 1265, par. 243.

⁹ 2006 CAF 31, par. 24. La Cour suprême a refusé l'autorisation d'interjeter appel (31370 (20 juillet 2006)).

de préoccupations relevant de la compétence réglementaire du gouvernement fédéral? D'après la jurisprudence actuelle et les commentaires, cela semble peu probable.

Fait important, les tribunaux ne considèrent pas que les changements climatiques ou les GES relèvent d'un champ de compétence fédérale en particulier. À l'instar des dispositions législatives fédérales sur l'évaluation environnementale, un domaine de compétence fédérale doit sous-tendre tout règlement environnemental fédéral portant sur des activités industrielles. Le gouvernement fédéral a déjà adopté des mesures législatives visant à réduire les polluants environnementaux en vertu de son pouvoir de légiférer pour assurer « la paix, l'ordre et le bon gouvernement » (POBG) ou de son pouvoir en matière pénale.

Par exemple, la Cour suprême a jugé que le contrôle de la pollution de la mer représente une « question d'intérêt national » relevant de la compétence fédérale en matière de POBG¹⁰. Des juristes (Elgie 2007; Hogg 2009) font valoir que les changements climatiques constituent le genre de questions d'intérêt national qui devraient également relever de la compétence fédérale en matière de POBG. En revanche, d'autres commentateurs (Hsu et Elliot 2009; Lucas et Yearsley 2011; Newman 2013, 111-17) soutiennent que le fait d'étendre le pouvoir en matière de POBG à la réglementation des GES laisserait sans doute ce pouvoir sans limites significatives. De plus, la création de régimes de tarification des GES par les gouvernements provinciaux amoindrit l'« incapacité provinciale » (condition préalable au pouvoir fédéral en matière de POBG) à lutter contre les émissions de GES.

Bien que le gouvernement fédéral ait le pouvoir d'imposer une taxe sur les émissions de GES en vertu de son pouvoir général de taxation, d'autres formes de réglementation des GES ne feraient probablement pas partie des champs de compétence fédérale : il semblerait difficile de démontrer, par exemple, qu'un régime de plafonnement et d'échange de licences constitue une interdiction pénale, plutôt qu'une mesure réglementaire applicable à l'ensemble de l'industrie.

Encore une fois, d'après la jurisprudence actuelle, il est peu probable que le gouvernement fédéral jouisse d'un pouvoir de réglementation général des émissions de GES¹¹. À défaut d'un autre domaine de compétence fédérale qui serait touché par les émissions en amont, il semble que celles-ci n'entrent pas dans le cadre d'une évaluation environnementale d'un pipeline.

¹⁰ Voir *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 RCS 401.

¹¹ Le gouvernement fédéral pourrait peut-être jouer un rôle dans les « ajustements aux frontières » en ce qui a trait aux émissions se rattachant aux importations et aux exportations, afin d'éviter la soi-disant fuite d'émissions qui se produit quand la tarification des émissions au Canada entraîne un déplacement de la production (et des émissions connexes) ailleurs sans réduction nette des émissions globales.

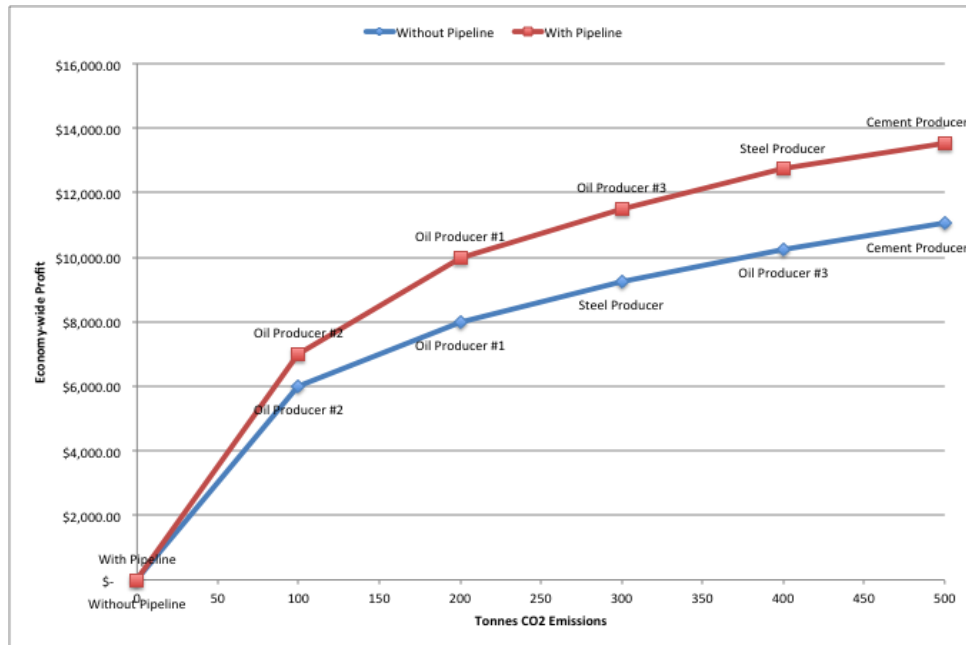
Une meilleure façon de réduire les émissions de GES

Le nouveau gouvernement fédéral du Canada demeure résolu à atteindre d'ici 2030 un objectif de réduction des émissions de GES de 30 % par rapport au niveau de 2005¹². Pour réduire le plus possible le coût économique lié à l'atteinte de cet objectif, la mesure appropriée consiste à imposer un prix pour la production d'émissions de GES. Son plan optimal est décrit ailleurs (par exemple, voir la Commission de l'écofiscalité, 2015), mais en recourant à la tarification des GES, on pourrait s'assurer que les émissions de GES proviennent seulement des activités les plus utiles au niveau économique.

Si un prix était imposé pour les émissions de GES dans l'ensemble de l'économie, les producteurs de pétrole réduiraient leurs émissions dans la mesure où la valeur découlant de l'émission d'une tonne de GES est inférieure au prix de la tonne de GES. En amont, la décision de produire ou non du pétrole tiendrait compte ainsi du coût des émissions.

¹² Par ailleurs, le gouvernement fédéral s'est dit prêt à faire sa part pour freiner l'élévation de la température moyenne mondiale du globe bien en deçà de 2 °C et à poursuivre ses efforts pour limiter l'augmentation à 1,5 °C. Pour respecter cet engagement, il faudra réduire davantage les émissions.

Figure 1 : Changement dans les gains pour l'ensemble de l'économie tirés de l'ajout d'un pipeline



Without pipeline : Sans pipeline
 With Pipeline : Avec pipeline
 Economy-wide profit : Gains pour l'ensemble de l'économie
 Oil Producer #1, #2, #3 : Producteur pétrolier n° 1, n° 2, n° 3
 Steel Producer : Producteur d'acier
 Cement Producer : Producteur de ciment
 Tonnes CO2 Emissions : Tonnes d'émissions de CO₂
 \$16,000.00 : 16 000 \$

Source : Calculs effectués par l'auteur (se reporter à l'encadré 1)

Si un prix était fixé pour les émissions de GES provenant de la production de pétrole en amont et que l'Office tenait compte des émissions en amont parmi les effets environnementaux des projets de pipeline, cela créerait une forme de double comptage. En fait, rejeter un projet de pipeline pour lequel l'offre en amont demeure contrariée nuirait à l'efficacité du marché, non seulement au marché du pétrole, mais aussi à la répartition des émissions de GES dans l'ensemble de l'économie. Qui plus est, si un projet de pipeline était rejeté en raison des émissions en amont qui en résulteraient, il se pourrait que le pétrole soit transporté par d'autres moyens, notamment par rail, secteur où les émissions en amont ne seraient pas réglementées; cela entraînerait des coûts économiques et ne réduirait pas les émissions.

Encore une fois, la tarification des GES devrait avoir pour objectif la réduction d'émissions ciblées au coût économique le plus bas possible. Si les prix imposés pour le pétrole en amont demeurent réduits en raison des contraintes de transport – à cause d'un projet de pipeline rejeté – la production en amont ne jouira pas de sa pleine valeur, car le pétrole produit à profit ne pourra se vendre au prix le plus élevé. Les activités qui créent le moins de valeur pour l'économie canadienne représenteraient encore une source de GES. Cependant, l'approbation d'un projet de pipeline, garantissant ainsi l'acheminement du pétrole au marché, maximiserait la valeur économique de la réduction des émissions de GES dans l'ensemble de l'économie.

Soumettre les prix à une distorsion en empêchant le pétrole d'atteindre les marchés mondiaux n'est pas un bon moyen de réduire les émissions globales du Canada. Un gramme de dioxyde de carbone a le même effet dans l'atmosphère qu'il provienne de l'extraction du pétrole ou d'autres activités. Si le Canada tient à atteindre son objectif de réduction des émissions au plus bas coût économique, le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES est de cibler toutes les activités et non certaines régions ou industries en particulier (pour un exemple, se reporter à l'encadré 1). S'il n'y a pas suffisamment de pipelines, les sociétés pétrolières tireront de maigres bénéfices. L'ajout d'un pipeline a pour effet d'accroître la rentabilité des producteurs de pétrole et profite à l'ensemble de la société sans pour autant augmenter les émissions globales. Pour un niveau donné d'émissions de GES, les gains dans l'ensemble de l'économie sont supérieurs avec pipeline plutôt que sans pipeline (figure 1).

Conclusion

En exigeant que l'Office tienne compte des émissions de GES en amont dans son processus d'approbation des pipelines, on outrepassé le fondement constitutionnel de l'examen environnemental fédéral et l'on empiète sur un domaine de compétence provinciale. De plus, l'intégration des émissions de GES produites en amont aux effets environnementaux pris en compte dans le processus d'approbation des pipelines interprovinciaux entraînerait des coûts économiques sans pour autant réduire les émissions.

Une manière plus efficace d'effectuer les réductions visées des émissions de GES passe par la tarification des GES. La jurisprudence actuelle sur la constitutionnalité des mesures législatives environnementales montre que le gouvernement fédéral devrait confier aux provinces le soin d'appliquer la tarification des GES.

Le processus d'approbation de l'Office devrait se limiter aux effets économiques des politiques de réduction des émissions de GES que les gouvernements adoptent à l'égard de l'offre de pétrole en amont. Plus précisément, l'Office devrait chercher à déterminer, à la lumière des mesures réglementaires de réduction des GES, si l'offre en amont reliée aux pipelines est suffisante pour justifier ceux-ci. Le processus ne devrait pas s'appliquer à d'éventuelles stratégies visant à atteindre les objectifs de réduction. Il devrait être suffisamment souple et respecter les politiques et processus d'autres organismes fédéraux et gouvernements provinciaux.

Tirer le plus possible parti des coûts économiques tout en réduisant les émissions de GES

Supposons que, dans une économie fictive, il existe trois producteurs de pétrole, un producteur de ciment et un producteur d'acier. Chaque producteur se voit imposer un prix de marché pour ses biens et fait face à différents coûts de production ainsi qu'à un niveau d'intensité des émissions qui lui est propre. Sans la tarification des GES, les émissions de GES produites dans l'ensemble de l'économie s'établissent à 500 tonnes par jour. Supposons ensuite qu'un gouvernement cherche à réduire de 50 % les émissions pour les ramener à 250 tonnes de dioxyde de carbone par jour et qu'il établisse à cette fin un régime de plafonnement et d'échange exigeant que les entreprises obtiennent un permis pour émettre des GES et que les permis soient adjugés lors d'enchères gouvernementales.

Prenons deux scénarios : l'un avec pipeline et l'autre sans pipeline, scénarios dans lesquels les sociétés pétrolières sont plus rentables avec la présence d'un pipeline. Dans le scénario sans pipeline et avec un plafond de 250 tonnes d'émissions de GES par jour, les producteurs les plus rentables – deux producteurs de pétrole et le producteur d'acier – obtiennent des permis pour leurs émissions et continuent d'enregistrer des bénéfices. Le troisième producteur de pétrole et le producteur de ciment, qui émettent le plus de GES, cessent leurs activités. Dans le scénario prévoyant l'ajout d'un pipeline, cependant, l'accès au marché est amélioré et la rentabilité des trois producteurs de pétrole est accrue. Le troisième producteur de pétrole enregistre maintenant des bénéfices supérieurs par tonne d'émissions que ne le fait le producteur d'acier et il obtient des permis d'émissions par une surenchère du prix proposé par le producteur d'acier. Celui-ci ferme ses portes.

À noter que les émissions globales sont les mêmes avec ou sans le pipeline puisque, dans l'exemple ci-dessus, les émissions sont assujetties à un plafond ferme. Dans le scénario sans pipeline, toutefois, les gains pour l'ensemble de l'économie et les revenus gouvernementaux provenant des permis sont 25 % plus élevés que dans le scénario sans pipeline.

Without pipeline							With pipeline								
	Oil Producer #1	Oil Producer #2	Oil Producer #3		Cement Producer	Steel Producer		Oil Producer #1	Oil Producer #2	Oil Producer #3		Cement Producer	Steel Producer		
Producer Price per barrel	\$ 50.00	\$ 50.00	\$ 50.00	Price per tonne	\$ 90.00	\$ 700.00		Producer Price per barrel	\$ 55.00	\$ 55.00	\$ 55.00	Price per tonne	\$ 90.00	\$ 700.00	
Production cost per barrel	\$ 40.00	\$ 20.00	\$ 40.00	Cost per tonne	\$ 80.00	\$ 675.00		Production cost per barrel	\$ 40.00	\$ 20.00	\$ 40.00	Cost per tonne	\$ 80.00	\$ 675.00	
CO2 tonnes per barrel	0.5	0.5	1	CO2 per tonne	1.25	2		CO2 tonnes per barrel	0.5	0.5	1	CO2 per tonne	1.25	2	
Profit/CO2 tonne	\$ 20.00	\$ 60.00	\$ 10.00	Profit/CO2 tonne	\$ 8.00	\$ 12.50		Profit/CO2 tonne	\$ 30.00	\$ 70.00	\$ 15.00	Profit/CO2 tonne	\$ 8.00	\$ 12.50	
Barrels/day	200	200	100	Tonnes/day	80	50		Barrels/day	200	200	100	Tonnes/day	80	50	
CO2 tonnes/day	100	100	100	CO2 tonnes/day	100	100	500	CO2 tonnes/day	100	100	100	CO2 tonnes/day	100	100	500
CO2 Emissions	100	100			50	250		CO2 Emissions	100	100	50			250	
	Permit Price/CO2 tonne =						\$ 10.00		Permit Price/CO2 tonne =						\$ 12.50
Profit	\$ 1,000	\$ 5,000			\$ 125	\$ 6,125		Profit	\$ 1,750	\$ 5,750	\$ 125			\$ 7,625	
Permit Revenue	\$ 1,000	\$ 1,000			\$ 500	\$ 2,500		Permit Revenue	\$ 1,250	\$ 1,250	\$ 625			\$ 3,125	
Profits + Permit Revenue	\$ 2,000	\$ 6,000			\$ 625	\$ 8,625		Profits + Permit Revenue	\$ 3,000	\$ 7,000	\$ 750			\$ 10,750	

Traduction des tableaux

Without pipeline : Sans pipeline
With pipeline : Avec pipeline
Oil Producer #1, #2, #3 : Producteur de pétrole n° 1, n° 2, n° 3
Cement Producer : Producteur de ciment
Steel Producer : Producteur d'acier
Producer Price per barrel : Prix du producteur par baril
Production cost per barrel : Coût de production par baril
CO2 tonnes per barrel : Tonnes de CO₂ par baril
Profit/CO2 tonne : Bénéfice/tonne de CO₂
Barrels/day : Barils/jour
CO2 Tonnes/day : Tonnes de CO₂/jour
CO2 Emissions : Émissions de CO₂
Permit Price/CO2 tonne = Prix du permis/tonne de CO₂
Profit : Bénéfice
Permit Revenue : Revenus des permis
Profits + Permit Revenue : Bénéfices + Revenus des permis

Références

Canada. *Le gouvernement du Canada agit pour restaurer la confiance dans les évaluations environnementales*, déclaration, Ottawa, 27 janvier 2016, <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?mthd=index&crtr.page=1&nid=1029999>.

Commission de l'écofiscalité. 2015. *La voie à suivre : Pour une approche concrète de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada*. Avril.

Elgie, Stewart. 2007. « Kyoto, the Constitution, and Carbon Trading: Waking A Sleeping BNA Bear (or Two) », *Review of Constitutional Studies*, vol. 13, n° 1, p. 67-129, http://commonlaw.uottawa.ca/15/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=3548.

Hogg, Peter. 2009. « Constitutional Authority over Greenhouse Gas Emissions », *Alberta Law Review*, vol. 46, n° 2, p. 507-20, http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1857&context=scholarly_works.

Hsu, Shi-Ling, et Robin Elliot. 2009. « Regulating Greenhouse Gases in Canada: Constitutional and Policy Dimensions », *McGill Law Journal*, vol. 54, p. 463-516, <http://www.lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/6153554-Hsu.pdf>.

Lucas, Alastair R., et Jenette Yearsley. 2011. « The Constitutionality of Federal Climate Change Legislation », *University of Calgary School of Public Policy Research Papers*, vol. 4, n° 15, <http://policyschool.ucalgary.ca/sites/default/files/research/lucas-climatechangelegisl.pdf>.

Newman, Dwight. 2013. *Natural Resource Jurisdiction in Canada*. Toronto, LexisNexis, 2013.